RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

16 OCT. 2012

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} B860 et B861 (ancien immeuble SGA), situés sur la parcelle n° 2374, feuille 25, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n^{os} B860 et B861 (ancien immeuble SGA), situés sur la parcelle n° 2374, feuille 25, de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente (SMS 2005);

vu la décision du département, du 4 mars 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu l'accord du propriétaire, du 23 mars 2005, assorti de conditions;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 3 novembre 2005, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la seconde consultation du propriétaire, par courrier du 29 mai 2012;

vu les observations transmises, le 7 juillet 2012, réitérant l'avis favorable donné le 23 mars 2005 assorti des mêmes conditions;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 22 août 2012, ne formulant pas d'objection aux termes des réserves formulées par le propriétaire;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} B860 et B861 (ancien immeuble SGA), situés sur la parcelle n° 2374, feuille 25, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François LONGCHAMP